

SOMMAIRE ARRETES 2023

N°	DATE	TITRE
01	26/01/2023	Nomination du sous-régisseur de la régie du POLE CULTUREL
02	26/01/2023	Nomination du régisseur titulaire et suppléant de la régie du POLE CULTUREL
03		EN COURS DE REDACTION
04		
05		
06		
07	10/01/2023	Attribution d'un numéro de voirie 44 bis rue Saint-Julien
08	10/01/2023	Attribution d'un numéro de voirie 1365 avenue de la Famille LECHARPE
09	11/01/2023	Attribution d'un numéro de voirie 2674 bis route de Muret
10	14/01/2023	Attribution de numéros de voirie 2 à 4 ter Impasse du Prim <i>(annulé et remplacé par l'arrêté n°2023 x 13)</i>
11	14/01/2023	Attribution de numéros de voirie 200 à 206 chemin de Bartas
12	13/01/2023	Constitution du Comité Social Territorial Commun

13	17/01/2023	Attribution d'un numéro de voirie 2 à 4 ter Impasse du Prim <i>(annule et remplace l'arrêté n° 2023 x 10)</i>
14	12/01/2023	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie M. MAST William
15	12/01/2023	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie Mme LONDARIDZE Rusudan
16	12/01/2023	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie Mme RECH Oriane
17	12/01/2023	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie Mme SERYOVA Viera
18	17/01/2023	Mise en demeure enlèvement terrasse la Compagnie du Burger



République Française
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 031-213104995-20230126-2023X01-AI



Arrêté Municipal n°2023-01

Portant NOMINATION DU SOUS- REGISSEUR DE LA REGIE DU POLE CULTUREL

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2122-10 modifié ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre 1^{er} ;

Vu le code civil, notamment son article 60 ;

Vu la nécessité de modifier l'arrêté 2015-295 du 30/9/2015 de nomination du régisseur titulaire des recettes du pôle culturel, modifié par la délibération du 16 janvier 2023,

Vu l'arrêté 2021-243 du 25/6/2021 de nomination du mandataire suppléant,

Vu la délibération 23x17 portant modification à la régie du pôle culturel et instituant une sous-régie au Pôle Culturel,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de Muret en date du 25 janvier 2023

CONSIDERANT l'évolution de l'offre de service du Pôle Culturel avec la diffusion de spectacles vivants,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un sous-régisseur une sous-régie permettant d'encaisser les droits d'entrée à ces spectacles,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Monsieur Michaël VANDAMME est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recettes du pôle Culturel, dont le régisseur est Mme Nathalie FOURAIGNAN.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Page 1 sur 2



République Française
Département de la Haute-Garonne

ARTICLE 2 :

Monsieur Michaël VANDAMME ne pourra encaisser que les recettes prévues dans l'arrêté constitutif de la sous-régie et selon les modes de paiements indiqués, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le sous-régisseur, à savoir Monsieur Michaël VANDAMME devra se conformer aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 26 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté de délégation sera transmis à la Sous-Préfecture de Muret et sera notifié à l'intéressé. Un exemplaire sera transmis pour exécution au Comptable Public de la collectivité.

ARTICLE 5 :

Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au l'intéressée et/ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée.

Notifié le 26/01/2023
(Signature)

Mme FOURAIGNAN Nathalie

Notifié le 26/01/2023
(Signature)

M. Michaël VANDAMME

Saint-Lys, le 26/1/2023
Le Maire,
Serge DEUILHE



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal n°2023-02

Portant MODIFICATION de l'ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA REGIE DU POLE CULTUREL

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2122-10 modifié ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre 1^{er} ;

Vu le code civil, notamment son article 60 ;

Vu la nécessité de modifier l'arrêté 2015-295 du 30/9/2015 de nomination du régisseur titulaire des recettes du pôle culturel,

Vu l'arrêté 2021-243 du 25/6/2021 de nomination du mandataire suppléant,

Vu la délibération 23 X 17 portant modification de la régie du Pôle Culturel et instituant une sous-régie,

Vu l'arrêté 2023X02 portant nomination de Monsieur Michaël VANDAMME en tant que sous-régisseur

CONSIDERANT l'évolution de l'offre de service du Pôle Culturel avec la diffusion de spectacles vivants,

CONSIDERANT la nécessité de créer une sous-régie permettant d'encaisser les droits d'entrée à ces spectacles,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2015-295 du 30/9/2015 est modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Madame Nathalie FOURAIGNAN en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes du Pôle Culturel assurera également le suivi et les encaissements de la sous-régie de recettes.

ARTICLE 3 :

Pour ce faire, le sous-régisseur, à savoir Monsieur Michaël VANDAMME devra se conformer aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 26 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté de délégation sera transmis à la Sous-Préfecture de Muret.

ARTICLE 5 :

Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au l'intéressée et/ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée.

Saint-Lys, le 26/01/2023

Le Maire,
Serge DEUILHE

Notifié le 26.01.2023
(Signature)

Mme FOURAIGNAN Nathalie

Notifié le 26.01.2023
(Signature)

M VANDAMME Michaël





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023X07

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mardi 10 Janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que¹ le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149921U0058 Clément BAZZO accordé le 03/11/2021.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3911	Rue Saint Julien	44 bis

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire, la
Sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023X08

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mardi 10 Janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149921U0107 Nicolas DEVAUX accordé le 23/02/2022.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
A	1663	Avenue de la famille LECHARPE	1365

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire, la
Sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023X09

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mercredi 11 Janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149922U0063 Sébastien COCHERY accordé le 19/12/2022.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	2616	Route de Muret	2674 Bis

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire, la
Sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023X10

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 14 Janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PA03149921U0007T01 SARL IMP DU PRIM M r Jérôme INGRASSIA accordé le 26/08/2022.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	2286	Impasse du Prim	2
E	2286	Impasse du Prim	2 Bis
E	2286	Impasse du Prim	2 Ter
E	2286	Impasse du Prim	4
E	2286	Impasse du Prim	4 Bis
E	2286	Impasse du Prim	4 Ter

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire, la
Sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023X11

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 14 Janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PA03149922A0004 Les Parcs Aménageurs Mr Mathieu ROQUES accordé le 19/07/2022.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3695 3697 3698 3699 3708	Chemin de Bartas	200
E	3695 3697 3698 3699 3708	Chemin de Bartas	202
E	3695 3697 3698 3699 3708	Chemin de Bartas	204

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

E	3695 3697 3698 3699 3708	Chemin de Bartas	206
---	-----------------------------	------------------	-----

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.
La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire, la
Sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal n°2023 X 12

Objet : Arrêté portant sur la constitution du Comité Social Territorial Commun, placé auprès de la Mairie de Saint-Lys suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Date : Vendredi 13 janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°22 x 46 en date du 04 avril 2022, créant un comité social territorial commun entre la Collectivité Territoriale et le CCAS,

Vu la délibération n°22 x 64 en date du 09 mai 2022, déterminant la composition et l'organisation du comité social territorial commun, en fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial commun et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1

La composition du comité social territorial commun placé auprès de la Mairie de Saint-Lys s'effectue sur la base de trois représentants titulaires.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du comité social territorial siégeant auprès de la mairie de Saint-Lys est la suivante :

Représentants de la collectivité/établissement public	
Titulaires	Suppléants
Nom, Prénom	Nom, Prénom
DEUILHÉ Serge	PÉRY Denis
LOUIT Catherine	PLANCHON Fabrice
JOUSSE Jean-Luc	LABORDE Gilbert

Représentants du personnel			
Titulaires		Suppléants	
Nom, Prénom	Syndicat	Nom, Prénom	Syndicat
CHAVES Joao	CGT	PINET Laure	CGT
SANTOS Nicolas	CGT	BUTTIGIEG Bruno	CGT
SUC Alice	CGT	BORDES Anne	CGT

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023X13

Annule et Remplace l'Arrêté 2023x10

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mardi 17 Janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PA03149921U0007T01 SARL IMP DU PRIM M r Jérôme INGRASSIA accordé le 26/08/2022.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3947	Impasse du Prim	2
E	3942	Impasse du Prim	2 Bis
E	3943	Impasse du Prim	2 Ter
E	3946	Impasse du Prim	4
E	3945	Impasse du Prim	4 Bis
E	3944	Impasse du Prim	4 Ter

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire, la
Sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023 X 14

Objet : Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Date : Le 12 janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **KAYSER** né le 03/06/2013 identifié par puce électronique n° **250268500595275**, dont l'âge est supérieur à 12 mois et appartenant à **M. MAST William**, domicilié 15 rue de la gravette App D à Saint Lys 31470,

Considérant que le chien a été soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13 II du Code Rural,

Considérant que cet animal a été classé en niveau 1/4 par le docteur **TESTE Christian** qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure sur la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que **M. MAST William** est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code Rural qui a été délivrée par **Mme DEMBLANS Cécile** figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la MACIF est valable jusqu'au 01/01/2024,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention numéro **36** est délivré à **M. MAST William** demeurant au 15 rue de la gravette App D à Saint Lys 31470, pour le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **KAYSER** et né le 03/06/2013, identifié par puce électronique n° **250268500595275** et classé en catégorie 2.

Article 2 : La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à **M. MAST William**. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023 X 15

Objet : Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Date : Le 12 janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **SIMBA** né le 27/06/2021 identifié par puce électronique n° **250269100137756**, dont l'âge est supérieur à 12 mois et appartenant à **Mme LONDARIDZE Rusudan**, domiciliée 24 allée de l'astazou à Saint Lys 31470,

Considérant que le chien a été soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13 II du Code Rural,

Considérant que cet animal a été classé en niveau 1/4 par le docteur SOLATGES Chloé qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure sur la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que **Mme LONDARIDZE Rusudan** est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code Rural qui a été délivrée par **Mme DEMBLANS Cécile** figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la Swisslife assurances de biens est valable jusqu'au 07/01/2024,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention numéro **37** est délivré à **Mme LONDARIDZE Rusudan** demeurant au 24 allée de l'astazou à Saint Lys 31470, pour le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **SIMBA** et né le 27/06/2021, identifié par puce électronique n° **250269100137756** et classé en catégorie 2.

Article 2 : La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à **Mme LONDARIDZE Rusudan**. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023 X 16

Objet : Permis de détention d'un chien de première catégorie

Date : Le 12 janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **NIKITA** né le 19/07/2021 identifié par puce électronique n° **250268743910781**, dont l'âge est supérieur à 12 mois et appartenant à **Mme RECH Oriane**, domicilié 46 rue Saint Julien à Saint Lys 31470,

Considérant que le chien a été soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13 II du Code Rural,

Considérant que le compte-rendu de la diagnose en date du 06/10/2022 par le docteur VIRAPIN Jérôme classe le chien en première catégorie.

Considérant que le chien est stérilisé en date du 03/01/2023 par S.C.P de vétérinaires à 31370 RIEUMS.

Considérant que cet animal a été classé en niveau 1/4 par le docteur VIRAPIN Jérôme qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure sur la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que **Mme RECH Oriane** est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code Rural qui a été délivrée par **Mme CLAUZADE Céline** figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la AREAS assurances est valable jusqu'au 30/09/2023,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention numéro **38** est délivré à **Mme RECH Oriane** demeurant au 46 rue Saint Julien à Saint Lys 31470, pour le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **NIKITA** et né le 19/07/2021, identifié par puce électronique n° **250268743910781** et classé en catégorie 1.

Article 2 : La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à **Mme RECH Oriane**. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023 X 17

Objet : Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Date : Le 12 janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race **Rottweiler** dénommé **NALCO** né le 27/01/2017 identifié par puce électronique n° **250268731852080**, dont l'âge est supérieur à 12 mois et appartenant à **Mme SERYOVA Viera**, domiciliée 5 rue de la Bigorre à Saint Lys 31470,

Considérant que le chien a été soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13 II du Code Rural,

Considérant que cet animal a été classé en niveau 1/4 par le docteur SOLATGES Chloé qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure sur la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que **Mme SERYOVA Viera** est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code Rural qui a été délivrée par **Mme CLAUZADE Céline** figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la Matmut est valable jusqu'au 31/12/2023,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention numéro **39** est délivré à **Mme SERYOVA Viera** demeurant au 5 rue de la Bigorre à Saint Lys 31470, pour le chien de race **Rottweiler** dénommé **NALCO** et né le 27/01/2017, identifié par puce électronique n° **250268731852080** et classé en catégorie 2.

Article 2 : La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à **Mme SERYOVA Viera**. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2023 X 18

Objet : Mise en Demeure d'enlever la terrasse

Date : 17 janvier 2023

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 et les suivants,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L2122-4, L 2125-3 et L 2125-4,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'Arrêté Municipal PM 2022x22 en date du 20 avril 2022 autorisant l'occupation de la voie publique sur l'année 2022,
Considérant que l'Arrêté Municipale PM 2022x22 n'est pas reconduit pour l'année 2023,
Considérant que le commerce « la Compagnie du Burger » a cessé son activité depuis septembre 2022,
Considérant le courrier recommandé de mise en demeure numéro AR1A17178519418 en date du 12 décembre 2022 demandant le démontage et le retrait des installations,
Considérant l'accord écrit en date du 4 janvier 2023 du liquidateur judiciaire de procéder à l'enlèvement par Monsieur BOUNY,
Considérant l'inaction de Monsieur BOUNY et la présence sans autorisation de la terrasse devant le 7 place de la liberté,

ARRÊTE

Article 1er : Il est enjoint à Monsieur BOUNY Mickaël de démonter et de retirer la totalité des installations et terrasse qui se trouvent devant le restaurant « La Compagnie du Burger » sise au 7 place de la Liberté à Saint-Lys et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2: En cas d'inaction de Monsieur BOUNY Mickaël dans le délai imparti, il sera procédé à l'enlèvement d'office de ces installations, aux frais de l'intéressé. Monsieur BOUNY sera alors avisé de la date à laquelle il sera procédé au démontage et nettoyage, en présence d'un représentant de la commune.

Article 3: Monsieur Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Haute- Garonne, Monsieur Le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Ampliation est faite à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur Le commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, Madame WASSMER Aurélie, liquidateur judiciaire, Monsieur BOUNY Mickaël.

Le Maire,
Serge BESANNE.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr